

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 1

ARRÊT DU 27 AVRIL 2011

(n° 99 , 06 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 09/16702

Décision déferée à la Cour : Jugement du 24 Juin 2009 -Tribunal de Commerce de PARIS RG  
n° 2008074974

**APPELANTE**

La société ALLIGATOR TV, SARL

Agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux

ayant son siège social, 133, rue de Montreuil

75011 PARIS

Représentée par la SCP PETIT LESENECHAL, avoués à la Cour assistée de Me Fanny

GOURDON, avocat au barreau de Paris, toque : D719 plaidant pour Me Rodolphe

BOSELUT

**INTIMÉES**

La société WORLDMISSING, SARL

prise en la personne de ses représentants légaux

ayant son siège social 105, rue de l'Abbé Groult

75015 PARIS

Madame Patricia F.

demeurant 32, rue Vaugelas

75015 PARIS

Représentée par la SCP BAUFUME GALLAND VIGNES, avoués à la Cour assistée de Me

Gabrielle BAUDEL, avocat au barreau de Paris, toque : C1292

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 01 Mars 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Didier PIMOULLE, Président

Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère

Madame Anne-Marie GABER, Conseillère, qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Melle Aurélie GESLIN

ARRÊT :

- contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été  
préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code  
de procédure civile.

- signé par Monsieur Didier PIMOULLE, président et par Mademoiselle Aurélie GESLIN, greffière à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

Vu l'appel interjeté le 21 juillet 2009 par la société ALLIGATOR TV (SARL), du jugement rendu contradictoirement le 24 juin 2009 par le tribunal de commerce de Paris dans le litige l'opposant à la société WORLDMISSING (SARL) et Patricia F. ;

Vu les dernières conclusions de la société ALLIGATOR TV, appelante, signifiées le 23 novembre 2010 ;

Vu les ultimes écritures de la société WORLDMISSING et Patricia F. , intimées, signifiées le 20 décembre 2010 ;

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 15 février 2011 ;

SUR CE, LA COUR,

Considérant qu'il est expressément renvoyé, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, au jugement déferé et aux écritures des parties ;

Qu'il suffit de rappeler que :

- Patricia F. , journaliste, exerce à travers la société WORLDMISSING une activité de réalisation et de commercialisation de programmes audiovisuels,
- la société ALLIGATOR TV, créée et dirigée par Stéphane FERRACCI, reporter-cameraman, est spécialisée dans la production de programmes audiovisuels pour la télévision,
- exposant avoir obtenu au cours du dernier trimestre de 2007 l'accord de la société ALLIGATOR TV pour la production d'un reportage télévisuel en vue d'une diffusion en avril 2008 dans le cadre de l'émission 'ENVOYE SPECIAL' sous le titre 'enfants volés ...en France aussi' et avoir réalisé le reportage sur la base du synopsis approuvé par les parties et accepté par la chaîne de télévision France 2, la société WORLDMISSING a assigné la société ALLIGATOR TV en lui faisant grief d'avoir refusé de livrer le reportage à la société de télédiffusion et d'honorer la facture émise le 25 février 2008 en paiement de sa rémunération,
- Patricia F. est intervenue volontairement à l'instance pour demander réparation du préjudice subi à raison des droits d'auteur manqués,
- accédant à ces demandes, les premiers juges ont condamné la société ALLIGATOR TV à payer, avec le bénéfice de l'exécution provisoire, à la société WORLDMISSING la somme de 8694,47 euros représentant principalement sa rémunération et accessoirement des notes de frais, à Patricia F. la somme de 4804 euros à titre de dommages-intérêts ;

Considérant que la société appelante confirme avoir confié aux intimées la réalisation d'un documentaire d'investigation sur le commerce d'enfants en France, à partir du synopsis approuvé par les parties et pré-vendu à la société FRANCE 2 et leur fait reproche de lui avoir livré, faute d'avoir pu recueillir tous les témoignages promis, un reportage non conforme au synopsis, que la chaîne de télévision a refusé de programmer au motif que 90% des éléments annoncés étaient manquants ;

Qu'elle demande en conséquence, au visa des articles 1137, 1147, 1184 et 1235 du Code civil, de débouter la société WORLDMISSING et Patricia F. de toutes leurs prétentions, de condamner la société WORLDMISSING à lui rembourser à concurrence de 24 233,68 euros les frais exposés pour la réalisation du reportage ainsi qu'à lui payer la somme de 5000 euros en réparation de son préjudice commercial outre, *solidairement* avec Patricia F. , la somme de 5000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Considérant que la société WORLDMISSING et Patricia F. maintiennent que les séquences de tournage remises à la société ALLIGATOR TV sont conformes au synopsis à telle enseigne que Stéphane FERRACCI n'a jamais formulé la moindre réserve sur la prestation effectuée, précisent qu'il n'entraîne pas dans leurs obligations de procéder ni de participer au montage du film dont elles ont été, en tout état de cause, délibérément écartées, de même qu'elles ont été exclues de la présentation du document aux rédactrices en chef de l'émission ENVOYE SPECIAL et concluent que la société ALLIGATOR TV a abandonné le projet à partir du moment où elle s'est vue interdire la diffusion de la séquence-clé montrant les retrouvailles entre une mère et son fils, par la faute de Stéphane FERRACCI qui, sans connaître les intéressés, s'est imposé lors du tournage au lieu et place de Patricia F. qui avait pris la peine d'instituer des liens particuliers de confiance ;

Qu'elles poursuivent, au fondement de l'article 1134 du Code civil, la confirmation du jugement déféré outre le paiement de 1 euro pour la société WORLDMISSING et de 1000 euros pour Patricia F. , au titre de la réparation du préjudice d'image ;

Considérant, ceci étant exposé, qu'il est constant que l'accord des parties a porté sur la réalisation d'un reportage d'investigation à partir du synopsis intitulé 'Enfants volés...en France aussi', adressé à FRANCE 2 le 31 janvier 2008 ;

Qu'il ressort de l'examen du synopsis qu'il est composé de 14 séquences constituées de témoignages de mères ayant accouché sous X, d'enfants nés sous X , de responsables de la DASS, de responsables d'une oeuvre caritative, fermée en 1979, suspectée d'avoir procédé à des placements illégaux d'enfants en vue de l'adoption ;

Qu'il est établi, au vu des mails échangés entre les parties le 31 janvier 2008, que le synopsis a été rédigé par Stéphane FERRACCI à partir de l'enquête menée par Patricia F. et dont les résultats ont été consignés dans un mail dont il a été destinataire le 25 novembre 2007;

Qu'il n'est pas démenti que la mission impartie à Patricia F. consistait à effectuer les investigations, à recueillir les témoignages et à diriger le tournage du documentaire ;

Qu'il résulte d'un mail envoyé à Patricia F. le 13 février 2008, que Stéphane FERRACCI lui a proposé de facturer la prestation pour 6500 euros, à la suite de quoi, la société WORLDMISSING a adressé le 25 février 2008, à la société ALLIGATOR TV, une facture de 6500 euros HT 'pour la réalisation d'un reportage d'actualité pour FRANCE 2/ ENVOYE SPECIAL', soit 7774 euros TTC ;

Considérant que pour refuser à la société WORLDMISSING le règlement de cette facture, la société ALLIGATOR TV soutient que le reportage livré n'était pas conforme au synopsis convenu, nombre de témoignages annoncés étant manquants ; Or considérant que la lettre adressée par Stéphane FERRACCI aux rédactrices en chef de l'émission ENVOYE SPECIAL le 31 janvier 2008, en accompagnement du synopsis, porte les indications suivantes : *Désolé pour notre retard mais nous voulions avoir la certitude de pouvoir tourner de nouveaux témoignages avant de vous les proposer. C'est désormais chose faite !* ;

Que, par ailleurs, les autorisations de diffusion versées aux débats par les intimées montrent qu'elles ont été recueillies courant mars 2008 et qu'elles émanent des témoins cités dans le synopsis ;

Qu'il n'est produit enfin aucune réclamation ni même observation de la société ALLIGATOR TV sur la qualité du travail effectué par Patricia F. et en particulier sur le respect du synopsis; Qu'il ressort par contre de l'attestation de Janine SALOMON en date du 8 septembre 2008, que celle-ci a été choquée de voir arriver Stéphane FERRACCI pour filmer ses retrouvailles avec son fils le 25 mars 2008 à la place de Patricia F. qui seule avait oeuvré au rétablissement du lien, au point d'interdire la diffusion de la scène ;

Considérant qu'il se déduit de ces observations que Patricia F. a réalisé les tournages prévus au synopsis, et que l'échec de la séquence précédemment évoquée ne saurait lui être imputé à faute ;

Considérant qu'il n'est pas démenti que le reportage a été monté par Alexandre FROMENT ; Que l'attestation aux termes de laquelle celui-ci stigmatise l'absence de Patricia F. aux opérations de montage est sujette à caution dès lors qu'il n'est aucunement justifié des appels insistants qu'il aurait adressés à Patricia F. et qu'il apparaît au contraire, au vu des pièces du débat, qu'ayant informé cette dernière de son indisponibilité les 25 et 26 mars 2008, suite à l'accouchement de sa femme, il lui était demandé s'il serait remplacé et si en toute hypothèse un montage serait organisé le lendemain ;

Considérant qu'il n'est pas davantage contesté que Patricia F. n'a pas été invitée à venir présenter le reportage, tel que monté par Alexandre FROMENT, aux rédactrices en chef de l'émission ENVOYE SPECIAL ;

Qu'il ressort des pièces de la procédure qu'elle a été avisée de la déprogrammation du reportage le 27 mars 2008 par un mail de Stéphane FERRACCI, qui n'émettait aucune critique sur son travail et ne lui imputait la moindre responsabilité dans la décision de la chaîne de télévision, mais se bornait à lui indiquer qu'il réfléchissait sur la suite à donner au projet et qu'il n'y aurait pas de nouveau montage dans les prochains jours ;

Et qu'elle n'a reçu aucune réponse à la lettre du 27 avril 2008 par laquelle elle demandait à Stéphane FERRACCI sur quoi avaient porté les remarques des rédactrices en chef de l'émission ENVOYE SPECIAL ;

Qu'il apparaît que c'est en définitive le 8 octobre 2008 que Stéphane FERRACCI a adressé un mail à FRANCE 2 indiquant qu'il ne pourra pas livrer le documentaire, au motif, jusque là jamais invoqué, *qu'il ne correspond pas du tout au synopsis qui nous avait été proposé par mademoiselle Patricia F.* après que cette dernière lui a réclamé le 29 mai 2008, par l'intermédiaire de son avocat, le paiement de la facture émise le 25 février 2008 ;

Considérant qu'il s'infère de ces éléments que la société ALLIGATOR TV échoue à démontrer que la prestation réalisée par la société WORLDMISSING et Patricia F. était insuffisante et lacunaire au regard du synopsis convenu, qu'elle échoue encore à imputer à faute aux intimées l'annulation, le 8 octobre 2008, de la pré-vente du reportage, intervenue ainsi qu'il est écrit à l'acte signé le même jour, d'un commun accord entre ALLIGATOR TV et FRANCE 2 ;

Considérant que l'inexécution de ses engagements contractuels n'étant pas établie à la charge de la société WORLDMISSING, c'est à bon droit que les premiers juges ont fait droit à la demande de celle-ci tendant au paiement outre des notes de frais visées au jugement, de la facture émise le 25 février 2008 pour un montant TTC de 7774 euros, tandis qu'ils ont

débouté la société ALLIGATOR TV de toutes ses demandes visant en particulier au remboursement des frais exposés et à l'indemnisation d'un prétendu préjudice commercial ;

Considérant que Patricia F. demande pour sa part une indemnité de 4904 euros au titre des droits d'auteur qu'elle aurait dû percevoir à l'occasion de la diffusion du reportage pré- acheté par FRANCE 2 et déprogrammé par la faute de la société ALLIGATOR TV ;

Or considérant, en premier lieu, que les conditions dans lesquelles la chaîne de télévision a décidé le 27 mars 2008 de déprogrammer la diffusion du reportage de même que les circonstances dans lesquelles FRANCE 2 et Stéphane FERRACCI ont abandonné définitivement le projet de diffusion, d'un commun accord le 8 octobre 2008, n'apparaissent pas clairement ;

Que s'il résulte en effet des développements qui précèdent que la déprogrammation du reportage puis l'abandon définitif du projet ne sont pas imputables aux intimées, il n'est pas pour autant justifié que la responsabilité en incombe à la société ALLIGATOR TV, aucun élément du dossier ne permettant, en particulier, d'établir un lien de cause à effet entre l'impossibilité de diffuser la séquence des retrouvailles de Janine SALOMON avec son fils et le sort réservé au reportage ; Et considérant qu'il est constant, en second lieu, que Patricia F. n'a pas participé au montage du reportage présenté à FRANCE 2 en mars 2008 dont elle dit avoir eu connaissance dans le cadre de la procédure d'appel, qu'elle n'a pas davantage collaboré à un quelconque montage jusqu'à ce que le projet a été abandonné le 8 octobre 2008; Qu'elle n'est pas fondée dans ces conditions à se prévaloir d'une oeuvre audiovisuelle qui est réputée achevée, au sens des dispositions de l'article L.121-5 du Code de la propriété intellectuelle, lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part le réalisateur, et, d'autre part, le producteur ; Que loin de revendiquer les prérogatives de l'auteur, elle faisait du reste écrire par son avocat le 29 mai 2008 qu' *il conviendra, dans un second temps, de se pencher sur la paternité et l'ensemble des droits afférents à ce reportage* ; Qu'il s'ensuit de ces éléments que la demande en dommages-intérêts de Patricia F. est, par infirmation du jugement déféré, mal fondée ;

Considérant que la société WORLDMISSING et Patricia F. persistent à demander réparation d'un préjudice d'image pour le discrédit qu'elles auraient subi, notamment auprès des témoins interrogés, par suite de la déprogrammation du reportage et font observer que le tribunal a omis de statuer sur ce point ;

Mais considérant que les intimées ne sauraient méconnaître que le pré- achat et la programmation du reportage ne valent pas, pour la chaîne de télévision, engagement irrévocable de le diffuser ; Qu'il s'ensuit qu'elles ne sont pas fondées à se prévaloir du discrédit invoqué ;

PAR CES MOTIFS,

Confirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a alloué 4804 euros à Patricia F. au titre des droits d'auteur manqués,

Statuant du chef réformé et y ajoutant,

Déboute du surplus des demandes,

Condamne la société ALLIGATOR TV aux dépens de la procédure d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile et à payer aux intimées une indemnité complémentaire d'un montant global de 1500 euros au titre des frais irrépétibles.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT